

AVIS n° 14

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon remplaçant
la partie réglementaire du Code wallon du Patrimoine
et portant des dispositions diverses – art. 16

Avis adopté le 29/01/2024

1. CONTEXTE

Le projet de décret remplaçant le Code wallon du Patrimoine et portant dispositions diverses a été voté par le Parlement wallon le 28 septembre 2023. Le projet visant à arrêter les dispositions réglementaires du CoPat (ci-après nommé le projet d'arrêté) a été adopté en première lecture le 29 juin 2023 par le Gouvernement wallon et le 16 novembre 2023 en seconde lecture.

La Ministre du Patrimoine a saisi l'Observatoire du commerce pour avis uniquement sur l'article 16 du projet d'arrêté (seconde lecture).

2. AVIS

D'une manière générale, l'Observatoire du commerce souligne que le projet d'arrêté a peu, voire pas du tout d'impact sur le développement des implantations commerciales en Wallonie.

Plus spécifiquement, l'article 16 du projet d'arrêté sur lequel l'avis de l'Observatoire est sollicité est libellé comme suit :

« Art. 16. L'article 28, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 2015 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales et modifiant le Livre 1er du Code de l'Environnement, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial, est complété par des 4° et 5° rédigés comme suit :
« 4° dans les cas visés à l'article D.34, § 1er, et D.62, § 1er, du Code wallon du Patrimoine : l'autorisation patrimoniale ou l'avis archéologique préalable est joint à la demande ;
5° dans le cas visé à l'article D.67, § 1er, du Code wallon du Patrimoine : le fait que le projet réponde aux conditions de l'article D.67, § 1er, du Code wallon du patrimoine ».

Cet article 16 a pour objet de modifier l'article 28 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 2015 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales et modifiant le Livre 1er du Code de l'Environnement reproduit ci-dessous :

Article 28, §1er, de l'arrêté du 2 avril 2015 :

§ 1er. Outre les informations reprises en annexe 2 du présent arrêté, la demande de permis intégré comporte :

1° dans le cas visé à l'article 1er, 6°, a, du décret : l'ensemble des informations requises pour l'introduction d'une demande de permis unique conformément aux dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à ses arrêtés d'exécution;

2° dans le cas visé à l'article 1er, 6°, b, du décret : l'ensemble des informations requises pour l'introduction d'une demande de permis d'environnement conformément aux dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à ses arrêtés d'exécution;

3° dans le cas visé à l'article 1er, 6°, c, du décret : l'ensemble des informations requises pour l'introduction d'une demande de permis d'urbanisme conformément aux dispositions du CoDT ou de toutes autres dispositions qui s'y substitueraient.

En synthèse, l'Observatoire du commerce constate que l'article 16 du projet d'arrêté vise à procéder à l'articulation entre la police du patrimoine et celle des implantations commerciales concernant les avis ou autorisations préalables et le respect des conditions établies à l'article D.67, §1er, du Code du patrimoine à fournir dans le cadre d'une demande de permis intégré.

L'Observatoire du commerce conclut que le projet d'arrêté permet un ajustement technique avec la police des implantations commerciales et qu'il sera sans conséquence sur la régulation du commerce de détail en Wallonie.



Bernadette Mérenne,
Vice-Présidente de l'Observatoire du commerce
